



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 8/04/2021

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 5 avis et 1 décision lors de la séance du mercredi 7 avril 2021.

1. [Cadrage préalable de la zone d'aménagement concerté intercommunale du Senia à Orly et Thiais \(94\)](#)
2. [Contrat de plan État-Région \(CPER\) Centre-Val de Loire 2021-2027](#)
3. [Complément du demi-diffuseur n° 11 de Vienne sud sur l'A 7 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Reventin-Vaugris \(38\)](#)
4. [Modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêts des Monts de Vaucluse ouest pour la commune de Gordes \(84\)](#)
5. [Remplacement de la télécabine de Superbagnères \(31\)](#)

1 Décision relative à :

6. [Modification du plan de prévention des risques naturels \(PPRN\) de la commune de Banyuls-sur-Mer](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

**Contacts presse du ministère
de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

AVIS

Cadrage préalable de la zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale du Senia à Orly et Thiais (94)

Un maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de son projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'Ae a ainsi été saisie par l'établissement public d'aménagement Grand Paris Seine amont en vue de la création du projet de ZAC Senia sur les communes d'Orly et de Thiais.

En amont de la réponse aux questions soulevées, l'Ae a présenté les différentes opérations envisagées impliquant plusieurs maîtres d'ouvrage et a rappelé que le périmètre du projet une fois défini conditionnera celui de l'étude d'impact.

Les questions portaient sur la façon d'aborder des scénarios de projet différents, la mise à jour de l'étude de trafic, la gestion de la pollution des sols, les risques pour la santé liés au bruit et à la pollution de l'air et le contenu de l'étude faune/flore.

L'Ae a complété les réponses à ces questions en suggérant d'aborder également la question du stationnement tous modes, du maillage des modes actifs de déplacement, de prévoir un approfondissement des risques de pollution liés aux sols pollués et de la nécessaire prise en compte de tous les risques sanitaires dans les choix de programmation de la ZAC, et de porter une attention particulière à la végétalisation des espaces publics, à l'intégration de la dimension paysagère dans la conception du projet, ainsi qu'à l'approvisionnement en eau et en énergie.

Contrat de plan État-Région (CPER) Centre-Val de Loire 2021-2027

Le projet de contrat de plan de la région Centre – Val de Loire (CPER) est porté par l'État et la Région Centre – Val de Loire. Il est doté d'un volume de 890 millions d'euros de crédits « contractualisés » et de 520 millions d'euros de crédits dits « valorisés », mais le CPER ne précise pas ce qui les distingue.

Le précédent CPER n'a fait l'objet ni d'un suivi ni d'un véritable bilan, ce qui soulève d'ores et déjà des questions sur la valeur ajoutée d'un tel contrat. La présentation du projet de CPER 2021-2027 s'inscrit dans les orientations politiques nationales définies fin 2019. Il valorise les inflexions proposées dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, mais l'analyse de son évolution par rapport au CPER précédent ne conforte que partiellement cette volonté. Par ailleurs le CPER ne semble que très partiellement traduire et mettre en œuvre les priorités des documents stratégiques régionaux.

Hors plan de relance, les actions en faveur de l'environnement, en particulier celles prévues dans l'axe 3 sur la transition écologique et environnementale, relèvent pour beaucoup de crédits d'agences de l'État ou de lignes budgétaires de l'État et de la Région préexistantes, simplement regroupées au sein d'un même programme, probablement positives pour l'environnement mais sans adaptation significative des volumes de crédits ni valeur ajoutée environnementale apportées par le CPER. L'absence de référentiel d'éco-conditionnalité, alors qu'il était intégré au cadrage politique du précédent CPER, constitue pour l'Ae une régression, pas seulement environnementale, qu'il paraît impératif de corriger pour garantir que l'ensemble des mesures soutenues par le CPER rempliront des critères d'éligibilité et d'ambition environnementale en phase avec les objectifs du Sradet. L'élargissement significatif du périmètre du CPER donne l'opportunité d'étendre l'utilisation de ce référentiel à toutes les mesures nouvelles qui y sont intégrées.

L'Ae formule plusieurs recommandations pour renforcer la valeur ajoutée spécifique du CPER, améliorer sa gouvernance, son pilotage, son suivi et son évaluation, qui font actuellement défaut, ainsi que pour donner tout son sens et sa crédibilité à l'ambition affichée, notamment dans l'accord de relance, d'accélérer la transition écologique. Elles portent également sur la justification de l'ensemble du volet mobilité, reconduit à l'identique par rapport au CPER précédent, les mesures d'évitement et de réduction des incidences de la transition numérique ainsi que sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, à compléter et affiner.

Complément du demi-diffuseur n° 11 de Vienne sud sur l'A 7 et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Reventin-Vaugris (38)

Le projet porté par Autoroutes du sud de la France (ASF), filiale de Vinci autoroutes, concessionnaire de l'État, consiste à compléter le demi-échangeur existant de Vienne Sud (n°11), situé au droit du péage de Reventin-Vaugris à 2,5 km au sud du demi-échangeur. Inscrit dans l'avenant à la convention de concession passée entre l'État et ASF et dans le schéma de cohérence territoriale Rives-de-Rhône, il vise à faciliter l'accès à la métropole lyonnaise par les habitants résidant dans les communes situées au sud de l'agglomération viennoise, en évitant la traversée de Vienne ou un pont barrage sur le Rhône saturés.

L'étude d'impact est clairement présentée, bien illustrée et dotée d'une iconographie facile à interpréter, à l'exception du volet relatif au bruit.

Les recommandations de l'Ae portent sur plusieurs compléments à intégrer à celle-ci, en particulier : la prise en compte du devenir de la route de la Côte d'Arej et l'abandon du troisième rond-point, les mesures de compensation pour la faune et la finalisation de leur mise en place avant le début des travaux, la protection de la nappe souterraine vis-à-vis des eaux de ruissellement, de la barrière de péage actuelle puis du projet, les impacts en matière de bruit, notamment la résorption des points noirs de bruit, la réalisation de mesures après travaux, la prise en compte des trafics de l'autoroute A7 dans l'étude air/santé, ainsi que les effets du projet sur l'urbanisation et les déplacements pour tenir compte des effets induits sur les zones qui deviendront plus accessibles du fait du projet (en particulier l'agglomération de Lyon).

Modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) des Monts de Vaucluse ouest pour la commune de Gordes (84)

Le projet de modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt du massif des Monts de Vaucluse ouest pour la commune de Gordes a été élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse. Il a pour objet de permettre l'extension de l'urbanisation d'un secteur identifié comme zone de projet, suite à la réalisation de travaux prescrits par le règlement du PPRif pour améliorer sa capacité à être défendu. Il corrige par ailleurs le niveau d'aléa d'une zone qui demeurera inconstructible dans le PLU.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences négatives notables après la mise en œuvre de mesures de préventions. Celles-ci restent cependant très générales et sont présentées de façon non prescriptive. En outre, le dossier ne détermine pas qui sera chargé de leur mise en œuvre et leur suivi. Enfin, les effets de l'augmentation de population (le nombre de maisons supplémentaires pouvant être construites du fait de la modification du PPRif n'est pas précisé) sur le risque d'incendie de forêt, ne sont pas évalués.

Les recommandations de l'Ae concernent plusieurs sujets pour lesquels des clarifications sont nécessaires pour les mesures liées aux aménagements rendus possibles par la modification du PPRif, puis par celle du PLU : conditions de l'extension de l'urbanisation du secteur, mesures de gestion des eaux pluviales, qualité paysagère du secteur. L'Ae recommande également de prendre en compte dans l'évaluation des incidences les obligations légales de débroussaillage, de préciser comment les mesures d'évitement et de réduction préconisées seront mises en œuvre par les propriétaires des parcelles concernées et d'évaluer le niveau d'enjeu pour l'Aigle de Bonelli.

Enfin, l'Ae recommande de démontrer que les travaux réalisés pour améliorer la capacité à être défendu du secteur seront suffisants pour compenser l'aggravation du risque liée à l'augmentation du nombre d'habitations.

Remplacement de la télécabine de Superbagnères (31)

Les stations de sports d'hiver du département de la Haute-Garonne sont depuis plusieurs années confrontées à une baisse de fréquentation et a manque d'enneigement. La télécabine qui assure la liaison, en période estivale et hivernale, entre Bagnères-de-Luchon à 630 m d'altitude et le plateau de Superbagnères à 1 800 m constitue l'une des deux seules voies d'accès à la station, par ailleurs située en site classé. Cette télécabine construite en 1993 est aujourd'hui obsolète ; elle connaît de nombreux problèmes techniques et des frais d'entretien et de maintenance importants, qui conduisent à envisager son remplacement.

L'Ae recommande de reconsidérer l'importance de la vulnérabilité du projet et plus largement du domaine skiable au changement climatique, de revoir le périmètre du projet et de compléter significativement l'analyse des solutions de substitution raisonnables à l'échelle du projet dans son ensemble (modes d'accès au plateau, mise aux normes ou redimensionnement des infrastructures et des équipements, durée de fonctionnement et fréquence selon les saisons, adaptation au changement climatique...). Elle recommande notamment de reprendre l'étude d'impact du projet en fonction de l'ensemble des résultats aujourd'hui disponibles du schéma urbain de Bagnères-de-Luchon, du schéma de requalification du plateau de Superbagnères, de la régulation du trafic de la RD46 à mettre en place et de réactualiser le calendrier des travaux.

Par ailleurs, le linéaire de tronçon téléporté étant finalement plus haut, selon les dernières données fournies par le constructeur, l'Ae recommande de préciser l'impact paysager qu'il pourra avoir.

L'ensemble de ces lacunes justifierait qu'une étude d'impact complétée soit de nouveau présentée à l'Ae avant l'enquête publique.

Décision au cas par cas relative à :

La modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Banyuls-sur-Mer

Par courrier du 4 février 2021, le Préfet des Pyrénées-Orientales a saisi l'Ae d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le projet de modification du PPRN de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). L'Ae a souhaité délibérer collégalement sur le sens de la décision (n° F-076-21-P-0012) à prendre alors que ces décisions sont, en règle générale, prise par délégation au Président de l'Ae.

L'Ae a décidé de soumettre ce projet à évaluation environnementale, compte tenu de ses incidences probables en matière d'exposition d'une population vulnérable à des crues exceptionnelles et à la submersion marine, au regard de l'enclavement du projet, auquel seul un pont franchissant un chenal permet d'accéder, qu'il rendrait possible.

Désinscription ici